

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D.
N° RG : 10/00077

ORDONNANCE
rendue le 6 mai 2011
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)

DEMANDEUR :

suivi par le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINTE-ANNE, demeurant 1, rue Cabanis - 75014
PARIS

Comparante, assistée du cabinet MAYET et PERRAULT

DÉFENDEUR

M. Jean-Jacques PREDALI
2 rue Blanquefort
78990 Elancourt

Non comparant et non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

en la personne de Thérèse GREGOGNA, Vice-Procureur de la République;

Nous, Jean-Michel MATON,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assistée de Françoise DUCROS, Greffier,

DÉBATS :

A l'audience du 3 mai 2011, présidée par Jean-Michel MATON, en chambre du conseil, la décision
étant rendue par mise à disposition au greffe le 06 mai 2011 ;

M. MATON a exposé la procédure,

..... a comparu et a confirmé sa demande de mainlevée de l'hospitalisation sous
contrainte.

Le tiers à l'origine du placement M. Jean-Jacques PREDALI n'a pas comparu et ne s'est pas fait
représenter,

Maitre Raphaël MAYET a été entendue en ses observations,

Mme Thérèse GREGOGNA, Procureur de la République a été entendue en ses observations,

Sur ce,

Par requête en date du 21 avril 2011 enregistrée au greffe du service le 26 avril 2011 Mme
sollicitait la main-levée de la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers dont
elle fait l'objet depuis le 04 mars 2010.

Il résulte des éléments médicaux du dossier et notamment du dernier certificat en date du 28 avril
2011 que Mme a présenté des manifestations d'une psychose chronique
hallucinatoire depuis plusieurs années nécessitant des ré-hospitalisations à l'occasion de rechutes.

Ces rechutes se manifestaient par des idées délirantes de persécution et une thématique
hypocondriaque.

Mme a pendant longtemps contesté l'existence de troubles, ce qui a provoqué
plusieurs ruptures thérapeutiques, à l'origine d'une souffrance pour la patiente, d'un isolement social
et de troubles du comportement.

Aucun élément du dossier ne vient établir que l'intéressée serait dans une situation actuelle
génératrice d'un péril imminent pour sa personne, et l'empêchant de manifester son consentement
aux soins.

Au contraire, elle a fait état devant nous d'un projet de sortie reposant sur des bases solides, elle
dispose d'un logement dans le 14e arrondissement de Paris et de ressources grâce au minimum
vieillesse.

Elle nous a déclaré admettre présenter un problème de santé, se manifestant par des délires en cas
d'interruption de son traitement.

Elle se dit consciente de la nécessité de poursuivre régulièrement un traitement, et dans ce but elle
a pris contact avec un psychiatre le Docteur Jean-Michel CAHN établi à Paris qui se déclare prêt à
la suivre et qui par un document écrit en date du 31 mars 2011 émet l'avis que l'hospitalisation
contrainte n'est plus justifiée.

Cette opinion apparaît confirmée par des éléments tirés du dernier certificat médical du Docteur
MERLOT en date du 28 avril 2011 qui évoque un "enkystement", que nous comprenons comme
voulant dire une stabilisation de son vécu délirant, permettant une vie chez elle la plupart du temps.

L'hospitalisation contrainte a duré 14 mois.

Le tiers à l'origine de la mesure, s'avérant être un ami proche, nous a adressé un courrier d'excuse
pour son absence, sans prendre position sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation contrainte.

Au vu des derniers avis médicaux, il nous apparaît que les soins sont susceptibles de se poursuivre
dans un cadre laissant toute sa place au libre consentement du malade.

En conséquence, nous ordonnons la fin de la mesure.

Copie certifiée conforme à l'original

J. Greffier

PAR CES MOTIFS

Par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe, en la forme des référés et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation à la demande d'un tiers s'appliquant à Mmc
, et ce avec effet immédiat.

Rappelons l'exécution provisoire de plein droit de l'ordonnance.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Le Greffier



Fait et jugé à Paris, le 6 mai 2011

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Paris (pôle 1 -chambre 5 - procédures particulières - escalier Z- 4è étage - référé civil)